

DÉLIBÉRATION N° 22/6

Séance du mercredi 16 mars 2022

Modification des règles de prise en charge des frais de déplacement

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, M. Bruno Maquart,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 19/269 du 13 décembre 2019,

Vu le rapport de présentation,

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie approuve les modifications suivantes des règles de prise en charge des frais de déplacement des personnels et des personnes convoquées par l'établissement, par dérogation aux dispositions du décret n° 2006-781 susvisé :

- le barème applicable au remboursement des frais de repas est le barème URSSAF ;
- pour les déplacements en train, les réservations en 1^{ère} classe sont autorisées pour un trajet aller-retour d'au moins 6 heures effectué sur une même jour ou pour un trajet aller simple de 5 heures ou plus ;
- en cas de nécessité de service dûment justifiée et sur autorisation expresse de la direction générale déléguée, la prise en charge de frais d'hôtel sur Paris et la petite couronne peut être autorisée pour les personnels de l'établissement.

Fait à Paris, le 16 mars 2022

Le président du conseil d'administration



Bruno Maquart